

Révision du code frontières Schengen

En décembre 2021, la Commission européenne a proposé de réviser le code frontières Schengen en vue de renforcer l'espace Schengen. La révision introduit de nouvelles règles pour répondre aux enjeux liés à la migration irrégulière, à la sécurité et aux urgences de santé publique. À la suite de l'accord provisoire conclu par les colégislateurs en décembre 2023, le Parlement votera sur la proposition lors de sa période de session d'avril II.

Contexte

Le [code frontières Schengen](#) (CFS) fixe le régime de franchissement des frontières extérieures de l'UE par les personnes, ainsi que les conditions dans lesquelles les États membres peuvent réintroduire temporairement les contrôles aux frontières intérieures en dernier ressort (afin de faire face à des menaces graves pour l'ordre public ou la sécurité intérieure ou en cas de manquements graves persistants liés à la gestion des frontières extérieures). Au cours de la dernière décennie, de nombreux [États Schengen](#) ont réintroduit des contrôles aux frontières intérieures en réponse aux [enjeux](#) liés à la migration, à la sécurité et aux menaces pour la santé publique. Dans un [arrêt](#) d'avril 2022, la Cour de justice de l'Union européenne a confirmé que les États membres ne peuvent pas prolonger les contrôles aux frontières intérieures au-delà du délai fixé dans le CFS, en l'absence d'une nouvelle menace justifiant de tels contrôles.

Commission européenne

La [proposition](#) de la Commission introduit plusieurs nouvelles procédures: un nouveau mécanisme de coordination pour faire face aux menaces sanitaires; un nouveau mécanisme de sauvegarde pour apporter une réponse commune aux frontières intérieures en cas de menaces touchant une majorité d'États membres; et une nouvelle procédure visant à lutter contre les mouvements non autorisés en permettant le retour ou le transfert rapides des migrants en situation irrégulière entre les États membres au cours d'opérations policières conjointes. La proposition contient également de nouvelles dispositions sur l'instrumentalisation de migrants aux frontières extérieures et de nouvelles garanties procédurales pour la réintroduction des contrôles aux frontières intérieures.

Position du Parlement européen

Le [rapport](#) de septembre 2023 de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) a rejeté le texte proposé par la Commission sur l'instrumentalisation de migrants. En ce qui concerne le transfert de migrants appréhendés lors de patrouilles communes aux frontières, cette procédure ne devrait pas s'appliquer aux personnes demandant une protection internationale, aux mineurs ou aux membres de leur famille arrivant ensemble d'un autre État membre.

Accord provisoire

En février 2024, le Parlement et le Conseil ont dégagé un [accord provisoire](#) sur la proposition. Le [texte convenu](#) comprend des dispositions relatives à l'instrumentalisation de migrants. Il précise les conditions de réintroduction et de prolongation des contrôles aux frontières intérieures, y compris des délais clairs et un rôle de contrôle renforcé pour la Commission. Il prévoit que les ressortissants de pays tiers appréhendés dans les zones frontalières puissent être transférés entre États membres dans le cadre de la coopération bilatérale. Cette procédure volontaire ne devrait pas s'appliquer aux personnes demandant une protection internationale, mais pourrait s'appliquer aux mineurs, dans le plein respect du principe visant à garantir l'intérêt supérieur de l'enfant. Le Conseil ayant confirmé l'accord provisoire (le 14 février 2024), le texte convenu sera mis aux voix en plénière en avril.



Rapport en première lecture: [2021/0428\(COD\)](#); commission compétente au fond: LIBE; rapporteure: Sylvie Guillaume (S&D, France). Pour en savoir plus, consultez notre [briefing](#) «Législation européenne en marche» sur le sujet (en anglais).

